

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 25 juin 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

AIRBUS OPERATIONS SAS site Clément Ader

35 avenue Jean Monnet

31770 Colomiers

Références : 2026/387

Code AIOT : 0006802344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS site Clément Ader implanté 35 avenue Jean Monnet 31770 Colomiers.

La visite du 22 juin 2026 fait suite à 2 plaintes de riverains, en mai et juin 2026, faisant état de dépôt de poussières de bois sur leur parc véhicules et des désagréments respiratoires pour les employés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS SAS site Clément Ader
- 35 avenue Jean Monnet 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006802344 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site industriel Clément Ader, situé sur la commune de Colomiers (31), est une unité de production d'avions A330 et A350 qui regroupe l'ensemble des opérations, depuis l'arrivée des sous-ensembles jusqu'à la livraison des appareils.

Le site faisant l'objet de la visite du 22 juin 2026 est un site de collecte et conditionnement des déchets industriels dangereux dits « sacs rouges » et aux contenants vides, appelé zone déchets C15. A noter que ce site est nouvellement construit (fin 2025), les travaux ayant été réalisés à la suite d'un incendie survenu en 2019.

Ce site possède également une plateforme de broyage de bois en mélange (palettes et caisses de transport). Cette plateforme est surmontée d'un auvent sur 3 faces et d'un système de pulvérisation d'eau (asperseurs) pour limiter les envols de poussières.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°44 du 22 mai 2025.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 22 juin 2026 a permis de faire un point sur le fonctionnement de la plate-forme de broyage de bois de la zone C15 du site AIRBUS - Clément Ader.

Il en ressort que depuis plusieurs mois, la zone est en travaux d'aménagement et son mode de fonctionnement est dégradé.

L'exploitant a engagé des actions afin de ne plus avoir de dysfonctionnements sur sa plate-forme de broyage et s'engage à mettre en œuvre un fonctionnement normal pour la prochaine session de broyage prévue début juillet 2026.

A défaut, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral de mise en demeure au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Emissions et envols de poussières

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2026, l'exploitant a indiqué que la zone de traitement des déchets C15 est en travaux depuis plusieurs mois (sprinklage, aménagement zone cartons, pont bascule...), l'amenant à avoir un fonctionnement en mode dégradé.

Lors de la première plainte riverain de mai 2026, l'activité de broyage bois, réalisée par un prestataire, était sur une zone temporaire sans protection par auvents ni système d'aspersion d'eau, ce qui a entraîné l'envol de poussières de bois sur toute la durée du broyage.

L'inspection des installations classées avait alors été saisie par le riverain qui avait constaté. Un mail à l'exploitant a ainsi été transmis afin de déterminer les actions à mettre en place par la suite.

L'exploitant s'était ainsi engagé à mettre en service la zone de broyage sous les auvents et son système d'aspersion d'eau avant toute nouvelle activité, et à défaut de prévoir un camion hydrocureur si le système d'aspersion s'avérait non opérationnel.

Lors de la deuxième plainte de juin 2026, l'exploitant a indiqué que la planification du prestataire de l'activité broyage n'avait pas été remontée à ses équipes. Cette activité a donc été lancée sans vérification par le prestataire ou les équipes internes du bon niveau d'eau dans la cuve pour la mise en route de l'aspersion.

Cette installation n'a été mise en service qu'en milieu de l'activité de broyage (temps nécessaire pour le remplissage de la cuve de 10 000 litres en eau de ville).

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions correctives telles que :

- le déplacement de la cuve d'eau derrière le hangar de la zone de broyage, avec raccordement aux eaux pluviales complété par l'eau de ville (avec système automatique de poires de niveau et trop-plein);
- la mise en place d'une procédure liant le prestataire et les équipes internes.

Il est à noter que le porter-à-connaissance (version 6) de la zone PADI - C15 transmis en 2025 indiquait :
« *Un projet de réutilisation des eaux de la station de traitement du C15 pour l'arrosage de la zone bois pour la réduction des envols de poussières est à l'étude et permettrait une économie d'eau de 690 m3 par an.* »

Ce point a été confirmé par l'exploitant. Des travaux de tranchée ont été réalisés pour l'alimentation en la sortie de la station et la cuve d'eau d'aspersion. A date, seule l'autorisation pour la réutilisation des eaux sortie de station est en attente afin de remplacer l'alimentation de la cuve par l'eau de ville.

Lors de la visite d'inspection, le bon fonctionnement des asperseurs a pu être vérifié. Il est à noter que l'emplacement d'un asperseur (fond gauche de la plate-forme) est à revoir (hauteur du tas de bois broyé au-dessus de l'asperseur).

La prochaine activité de broyage bois est prévue pour début juillet 2026. L'exploitant s'engage à avoir une activité fonctionnelle et des équipes sur site pour la vérification du bon déroulé de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- transmettre la procédure de vérification liant l'exploitant à son prestataire avant tout démarrage de l'activité de broyage;
- transmettre le justificatif de modification de l'emplacement de la cuve de stockage d'eau d'aspersion;
- revoir l'emplacement de l'asperseur (fond gauche de la plate-forme);
- transmettre des photo et vidéos de la prochaine activité de broyage prévue début juillet 2026;
- vérifier le bon fonctionnement de la plate-forme de broyage et si nécessaire reprendre les aménagements en place (hauteur des auvents, système d'aspersion à remplacer par des canons à eau);
- prévoir la révision de l'étude ATEX et l'étude de dangers suite aux différentes modifications réalisées sur la zone déchets C15;
- transmettre la date d'intervention du prestataire pour le mois d'août 2026, l'inspection des installations classées se réservant la possibilité de venir sur site pour une vérification du bon déroulé des procédures et mise en place de l'activité de broyage.

A défaut du bon déroulé de cette future activité de broyage début juillet 2026, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral de mise en demeure au Préfet.

Enfin, une prescriptions particulière sur l'activité de broyage au niveau du C15 sera rajoutée dans l'arrêté préfectoral global pour AIRBUS CA en cours de finalisation afin de prendre en compte les moyens techniques mis en place (auvents, système d'asperseurs, révision des études ATEX et de dangers).

Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois